

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-350-1926 Ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Côte française des Somalis et prélèvement sur la caisse de réserve de la colonie.

n° 2-350-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 décembre 1925

Numéro JO
n° 350 du 31/01/1926

Date du numéro
31 janvier 1926

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu le décret du 5 janvier 1925 portant approbation du budget local de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1925 Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration par le gouverneur de la Côte française des Somalis, le 3 août 1925, et portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local de l'exercice 1925. s'élevant ensemble à 1 million 531.400 francs et se répartissant comme suit : Chap. 2. — Gouvernement. Personnel. —.....55.500
Chap. 3. — Gouvernement

- Matériel.....10.100 Chap. 4 — Services administration générale. — Personnel....175.800
 - Chap. 5. — Services administration générale. — Matériel.....31.500 Chap. 6. — Services financiers. — Personnel.....44.500 Chap. 7. — Services financiers. — Matériel.....7.200 Chap. 8. — Dépenses exploitations industrielles. — Personnel..38.900 Chap. 9 — Dépenses exploitations industrielles. — Matériel....470.000 Chap. 10 — Dépenses intérêt social et économique. — Personnel.....23.800 Chap. 11. — Dépenses intérêt social et économique. — Matériel. Chap. 13. — Dépenses diverses — Matériel.....184.400 Total des dépenses ordinaires.....1099.600 Chap. 17. — Dépenses extraordinaires.....431.800 Total général.....1.531.400
- Art, 2. — Est également approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration par le Gouverneur de la Côte française des Somalis le 3 août 1925, et portant prélèvement exceptionnel sur les fonds disponibles de la caisse de réserve, au profit du budget de 1925. d'une somme de 431.800 francs.

Art. 3

— Il sera fait face à l'ouverture des crédits supplémentaires énumérés à l'article 1er du présent décret, pour les dépenses extraordinaires au moyen du prélèvement sur la caisse de réserve, approuvé par l'article 2 ci-dessus, et pour le surplus à l'aide des ressources générales de l'exercice.

Art. 4

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

GasTon DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Léon PERRIER.